

**EPAGE du bassin
versant de la Grosne**

5 place du Marché
71250 CLUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

EPAGE du bassin versant de la Grosne

Département de Saône et Loire

Délibération n° 16-2022

Nombre de membres	
- En exercice :	15
- Présents :	9
- Absents :	4
Nombre de suffrages exprimés	
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0
Date de convocation : 09/12/2022	
Date d'affichage : 09/12/2022	

Le quinze décembre deux mil vingt-deux, le Comité Syndical de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, convoqué conformément à la loi, s'est réuni à 19h à la salle Claude Beun à CORMATIN, sous la présidence de Mr BORDET Jean-François.

Etaient présents : GELIN Daniel, FARENC Jean-François, BURTEAU Gilles, GUENARD Pascal, BORDET Jean-François, PROTET Christian, CHORIER Jacques, QUELIER Pierre-Yves, LABULLE Marc

Etaient excusés : DELPEUCH Jean-Luc (pouvoir à GELIN Daniel), PONCET Guy (pouvoir à BORDET Jean-François), DUPARAY Alexandre, PARRET Thierry (pouvoir à GUENARD Pascal), DURIAUX Philippe (pouvoir à PELLETIER Claude), THEVENON René.

A été nommé **Secrétaire de séance** : GELIN Daniel

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Monsieur le Président rappelle le principe général,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants,
- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil,
- ainsi que leurs établissements publics ; dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens. Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, visé à l'article précité, peuvent procéder l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

Monsieur Président propose au Comité Syndical les durées d'amortissement suivantes,

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciel	2 ans
Corporelles	Voitures	8 ans
	Mobilier	10 ans
	Matériel informatique	3 ans

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical APPROUVE, à l'unanimité des présents et représentés :

- Les durées d'amortissements du tableau ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 09/04/2023

et publication du : 09/04/2023

Le Président,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,


Jean-François BORDET

